

## PROTCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'accord intégratif de l'accord de Rome du 27 janvier 1924 pour le règlement du trafic, conclu à la date de ce jour entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Royaume d'Italie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait d'accord les déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante de l'accord même.

Ad art. 27. — L'expression « des gares serbes-croates-slovènes » dans la première ligne de l'art. 27 est à comprendre de telle manière qu'y sont comprises toutes les gares des chemins de fer serbes-croates-slovènes dans lesquelles on peut recevoir et expédier les marchandises pour le transport.

Le tarif local normal comprend les classes normales, les classes spéciales et les classes exceptionnelles.

Dans le cas où le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes établirait des tarifs spéciaux pour les transports destinés à l'exportation ou provenant de l'importation via Susak, il est convenu qu'à la demande du Gouvernement italien la révision des dispositions ayant trait:

1° au droit de l'administration serbe-croate-slovène de déposer dans les entrepôts du bassin Thاون di Revel aussi les marchandises provenant de tiers Etats ou destinées à ces Etats;

2° au droit de la gestion serbe-croate-slovène du bassin Thاون di Revel de faire les expéditions internationales en toute direction;

sera admise pendant la durée de l'accord.

Des réductions spéciales pour l'exportation du bois ne seront toutefois pas considérées comme des mesures qui donneraient lieu à la révision des concessions susdites.

Elles justifieront par contre de l'application pour le bois dirigé à Susak des seules réductions tarifaires ne dépassant pas le 30 % du tarif local.

Ad art. 36. — Il est entendu que l'administration des chemins de fer italiens donnera à l'administration des chemins de fer serbes-croates-slovènes tout éclaircissement relatif aux données dans les documents à présenter au payement dans le but de faciliter les rectifications justifiées.

Ad VI. — Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ayant renoncé à la réparation et à la remise du magasin n° 16 de l'enceinte Thاون di Revel, il est